



AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PR-201-01-2025

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé afin de modifier le contenu du chapitre 4 concernant les objectifs et critères applicables aux maisons dont l'architecture s'apparente aux maisons ouvrières de l'ancien village de Brownsburg.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 11 mars 2025, le conseil a adopté le projet de règlement 201-01-2025 intitulé : Projet de règlement numéro 201-01-2025 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé afin de modifier le contenu du chapitre 4 concernant les objectifs et critères applicables aux maisons dont l'architecture s'apparente aux maisons ouvrières de l'ancien village de Brownsburg.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 1^{er} avril 2025, à 18 h 30, au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham (salle Louis-Renaud). Au cours de cette assemblée, la personne présidant l'assemblée expliquera, avec l'appui du directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire de la Ville, le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté au Service du développement et de l'aménagement du territoire au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.
4. Le projet de règlement numéro 201-01-2025 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Ce projet de règlement s'applique au territoire assujéti suivant:
 - Secteur centre-ville de Brownsburg

DONNÉ À BROWNSBURG-CHATHAM, ce 21^e jour du mois mars 2025.


Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné sur le site internet de la Ville et affiché à l'entrée de l'hôtel de ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 21 mars 2025. De plus, un avis abrégé sera publié dans l'édition du 21 mars 2025 du journal "L'Argenteuil".

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 21^e jour de mars 2025.


Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-01-2025

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-01-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LE CONTENU DU CHAPITRE 4 CONCERNANT LES OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX MAISONS DONT L'ARCHITECTURE S'APPARENTE AUX MAISONS OUVRIÈRES DE L'ANCIEN VILLAGE DE BROWNSBURG

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier notre Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à moderniser les dispositions actuelles, jugées trop restrictives, afin qu'elles correspondent mieux aux objectifs et à la vision actuelle de la Ville.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de ce projet de règlement est de réviser et d'actualiser les objectifs ainsi que les critères applicables aux maisons dont l'architecture s'apparente aux maisons ouvrières de l'ancien village de Brownsburg, afin de garantir une qualité architecturale harmonieuse tout en préservant et mettant en valeur le patrimoine bâti d'origine du centre-ville de Brownsburg.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique se tiendra le 1^{er} avril 2025 à 18 h 30, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud située au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié chapitre 4 en modifiant le titre du chapitre qui se lira comme suit :

« Chapitre 4 : Objectifs et critères applicables aux maisons dont l'architecture s'apparente aux maisons ouvrières de l'ancien village de Brownsburg »

ARTICLE 2

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.1 en modifiant l'article 4.1.1 qui se lira comme suit:

4.1.1: Territoire assujetti

La présente section s'applique aux maisons ouvrières de l'ancien village de Brownsburg localisées dans les zones A et B, identifiés à la Carte 4 — Secteurs des maisons ouvrières, faisant partie intégrante du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 3

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.2 en modifiant l'article 4.2.1 qui se lira comme suit:

4.2.1: Objectifs généraux

L'objectif principal de cette section est de garantir la préservation des caractéristiques architecturales distinctives des maisons ouvrières de l'ancien village de Brownsburg, tout en rehaussant la qualité du cadre bâti du secteur ouvrier. Cette approche vise à assurer une intégration harmonieuse et cohérente des interventions, en tenant compte des composantes architecturales et patrimoniales existantes.

ARTICLE 4

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.2 en modifiant l'article 4.2.3 qui se lira comme suit:

4.2.3 : L'implantation et l'architecture des bâtiments

Objectif :

Assurer la protection et la mise en valeur des maisons ouvrières afin de préserver leur rôle dans l'identité et le caractère du secteur. Cela implique de garantir une cohérence architecturale qui favorise une intégration harmonieuse dans le paysage urbain, tout en permettant aux bâtiments de s'adapter aux besoins contemporains.

Critères :

1. Tout agrandissement d'un bâtiment existant doit être conçu dans le respect de sa composition architecturale afin d'assurer une continuité harmonieuse avec l'ensemble du bâtiment. Il est essentiel que l'agrandissement s'intègre de manière cohérente sans altérer les qualités architecturales du bâtiment ni compromettre son intégrité esthétique;
2. Toute intervention sur un bâtiment existant doit être réalisée dans une approche respectueuse de son intégration architecturale. Il est important de veiller à maintenir une cohérence dans la volumétrie, le gabarit, les ouvertures ainsi que la configuration de la toiture, afin de préserver l'équilibre visuel et l'harmonie du cadre bâti environnant;
3. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de style contemporain, une attention particulière doit être portée à son implantation et à son architecture, notamment en ce qui concerne le gabarit, la volumétrie et les matériaux. L'objectif est de favoriser une intégration harmonieuse et discrète du nouveau bâtiment, afin de mettre en valeur l'environnement bâti existant et de préserver l'équilibre architectural des bâtiments de style plus traditionnel.

ARTICLE 5

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.2 en modifiant l'article 4.2.4 qui se lira comme suit:

4.2.4: Les enseignes

Objectif:

Favoriser un affichage et des enseignes de qualité, conçus de manière à s'harmoniser avec l'architecture et les caractéristiques des bâtiments, afin de préserver l'esthétique du cadre bâti.

Critères:

1. Seules les enseignes isolées, installées de manière indépendante des bâtiments, sont autorisées. Toute autre forme d'affichage, y compris les enseignes fixées aux façades, en saillie ou sur la toiture, est proscrite afin de préserver l'harmonie visuelle du site;
2. Les matériaux recommandés pour les enseignes sont le bois, ou des matériaux à l'apparence similaire, ainsi que le métal, dans le but de maintenir une cohérence esthétique avec l'environnement bâti;
3. L'enseigne doit être conçue de manière à ne pas dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment. Un aménagement paysager particulier doit être mis en place autour de l'enseigne afin d'en assurer une intégration harmonieuse dans l'ensemble du terrain et du paysage;
4. Les couleurs doivent être harmonieuses, limitées en nombre et exclure l'usage de teintes éclatantes ou fluorescentes.

ARTICLE 6

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à l'annexe 1, en ajoutant la carte intitulée « *Carte 4: Secteurs assujettis au PIIA — Maisons ouvrières* ».

Le tout tel que montré à l'annexe «1», joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : 11 mars 2025
Adoption du projet : 11 mars 2025
Consultation publique : 1^{er} avril 2025
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Copie certifiée conforme à l'original

Date : 2025-03-13


M^{re} Pierre-Alain Bouchard
Greffier et Directeur du Service juridique

Annexe 1 : Carte
